



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement pour plantation de vignes AOP Côte Rôtie »
sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2102

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2102, déposée complète par Monsieur MONTEZ Stéphane le 24 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 7 août 2019 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une superficie de 1 ha sur la parcelle cadastrée AC n°478, située au lieu-dit « Cumelle » sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69) et qu'il a pour objectif la plantation de vignes AOP Côte Rôtie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat rhodanien » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses de Montlis » ;

Considérant l'intérêt écologique du secteur, et particulièrement de la parcelle concernée, en termes d'habitat naturel et en termes de biodiversité du fait de la présence d'espèces végétales remarquables ou protégées (pelouses sèches et chênes verts) ainsi qu'à la présence d'espèces d'oiseaux probablement protégées, identifiées suite à des inventaires réalisés en 2017 par le Conservatoire botanique national du Massif Central ;

Considérant que le projet est situé sur un secteur concerné par des risques de glissement de terrain ;

Considérant que d'autres défrichements en vue d'implanter de la vigne ont été déjà effectués ou sont envisagés dans ce même secteur et qu'il importe d'appréhender les impacts à une échelle plus large que la

parcelle concernée, en analysant les impacts cumulés liés à l'ensemble des défrichements prévus sur le même coteau ;

Considérant que les éléments du dossier fournis à ce stade ne permettent pas d'apprécier la réalité des enjeux environnementaux concernés par le projet, ni ses impacts et leur prise en considération par le projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Saint-Cyr-le-Rhône (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2102 présenté par Monsieur MONTEZ Stéphane, concernant la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

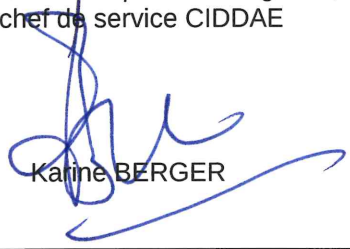
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

19 AOUT 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

PLUS D'INFORMATIONS